

## SUJET 15

A partir de vos connaissances et du document joint en annexe,

- 1) Analyser l'évolution et les caractéristiques du chômage de longue durée.
- 2) Présenter les conséquences sociales et individuelles du chômage de longue durée.
- 3) Préciser les mesures mises en place pour lutter contre cette forme de chômage.

### Annexe

Extraits de « Données Sociales » - INSEE 1999

BTS ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE		
Session 2001	Vie sociale	
Préparation : 1 heure	Epreuve : 30 minutes	Page : 1/2

**- Inscrits à l'ANPE depuis plus d'un an en décembre 1997**

Caractéristiques des inscrits	CLD	Part dans les DEFM (en %)
<b>Âge</b>		
Moins de 25 ans	151 170	19,4
25 - 49 ans	983 516	40,8
50 ans et plus	231 931	55,5
<b>Sexe</b>		
Hommes	668 121	36,9
Femmes	698 496	38,9
<b>Motif d'inscription</b>		
Licenciement économique	226 323	48,7
Autre licenciement	149 681	40,9
Fin de contrat	434 101	36,9
Fin de mission d'intérim	59 414	37,0
Premières entrées	108 006	28,6
Reprises d'activité	78 151	52,3
<b>Niveau de formation</b>		
Baccalauréat ou supérieur	329 884	30,3
CAP, BEP, BEPC	525 189	36,9
Inférieur au CAP, BEP, BEPC	510 834	47,5
<b>Qualification</b>		
Manœuvres, ouvriers spécialisés	202 511	42,8
Ouvriers qualifiés	251 970	39,0
Employés	743 267	37,9
Techniciens	61 883	30,4
Agents de maîtrise	27 320	34,9
Cadres	72 931	34,6
<b>Ensemble</b>	<b>1 366 617</b>	<b>37,9</b>

Champ : catégories 1 et 6 de demandeurs d'emploi.  
Sources : ANPE, Dares.

**- Risque<sup>1</sup> de chômage de longue durée pour les entrants au chômage**

	Entrés au chômage au 4 <sup>e</sup> trimestre	
	1989	1996
Hommes	14,2	24,3
Femmes	19,3	29,5
Moins de 25 ans	10,1	18,1
25 à 49 ans	19,5	30,5
50 ans et plus	38,2	37,5
<b>Ensemble</b>	<b>16,6</b>	<b>26,6</b>

1. Part des entrants en treizième mois de chômage parmi la cohorte d'inscrits au 4<sup>e</sup> trimestre de 1989 ou 1996.  
Sources : ANPE, Dares..

**Définitions**

**Le chômage de longue durée (CLD)** est couramment défini comme recouvrant toutes les inscriptions à l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) de plus d'un an d'ancienneté. Cette définition est celle adoptée ici ; elle est appliquée aux catégories 1 et 6 de demandeurs d'emploi, c'est-à-dire à tous les inscrits à l'ANPE recherchant un contrat à durée indéterminée et à temps plein, qu'ils aient ou non exercé une activité réduite dans la période.

Une moitié des chômeurs de longue durée ainsi définis ont exercé une activité réduite au moins une fois pendant leur période de chômage ; au sens du Bureau international du travail, ils n'ont donc pas été chômeurs durant la totalité de leur période d'inscription à l'ANPE. Néanmoins, la définition retenue pour le chômage de longue durée est assez restrictive : elle ne tient pas compte des phénomènes de récurrence des périodes de chômage. Or, les actifs sont de plus en plus nombreux à alterner, à un rythme plus ou moins rapide, chômage et emploi. Ainsi, si l'on adoptait la définition

du chômage de longue durée utilisée pour définir certains publics « cibles » de la politique de l'emploi, retenant toutes les personnes qui cumulent au moins douze mois de chômage au cours des 18 derniers mois, la proportion de chômeurs de longue durée passerait de 40 % à 50 % des demandeurs d'emploi en fin de mois (DEFM).

**Proportion des personnes au chômage<sup>1</sup> depuis un an ou plus**

	1975	1980	1985	1990	1995	1998
<b>Ensemble</b>	16,7	32,5	46,8	35,3	39,5	41,1
<b>Hommes</b>	13,7	30,4	42,7	32,9	38,7	40,1
15-24 ans	8,4	15,0	32,0	14,7	19,0	21,4
25-49 ans	11,3	30,5	44,1	35,3	40,7	40,5
50 ans et plus	30,0	55,6	64,0	55,9	57,8	60,3
<b>Femmes</b>	19,0	34,0	50,5	37,0	40,3	41,9
15-24 ans	12,7	24,3	42,0	20,4	23,3	20,0
25-49 ans	20,2	36,6	52,9	38,1	42,5	43,7
50 ans et plus	35,2	58,0	71,3	66,9	60,6	61,7

1. Chômage au sens du BIT.

Champ : population des ménages (hors collectivités).

Source : Insee, enquêtes Emploi.

## SUJET 16

A partir de vos connaissances et du document joint en annexe,

- 1) Comparer le cadre juridique du mariage et du PACS.
  
- 2) Indiquer pourquoi la diversification des modèles familiaux a conduit le législateur à créer ce nouveau régime pour la vie en couple et montrer les implications du PACS sur la vie quotidienne.

### Annexe

Pacte civil – mode d’emploi. Le Monde 13/10/1999

<b>BTS ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE</b>		
Session 2001	Vie sociale	
Préparation : 1 heure	Epreuve : 30 minutes	Page : 1/2

## Pacte civil, mode d'emploi

PACS 1, PACS 2, PACS 3... La proposition de loi créant le pacte civil de solidarité a connu de nombreuses modifications, au fil des sept lectures successives à l'Assemblée nationale et au Sénat. Ce texte crée un nouveau statut pour les couples non mariés, hétérosexuels ou homosexuels. A l'origine du PACS se trouve le contrat d'union civile, imaginé par Gérard Bach et Jean-Paul Pouliquen, du Collectif pour le PACS. La première proposition de loi a été déposée au Sénat, en 1990, par Jean-Luc Mélenchon (PS) et à l'Assemblée nationale, en 1992, par Jean-Yves Autexier (MDC). Au lendemain de l'arrivée de la gauche au pouvoir, en juin 1997, Jean-Pierre Michel (MDC, Haute-Saône) et Patrick Bloche (PS, Paris) ont rédigé, à la demande de Catherine Tasca (PS), présidente de la commission des lois, une synthèse de diverses propositions du PS, du MDC et des communistes. C'est le « PACS 1 », qui a été rejeté par la droite, le 9 octobre 1998, plus nombreuse que la gauche dans l'Hémicycle. Le texte final, qui devait être définitivement adopté mercredi 13 octobre, est le fruit d'un compromis entre les cinq composantes de la majorité. En voici les principales dispositions :

**\* Qui peut signer un PACS ?** Le pacte civil de solidarité est un contrat, conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune. Cibléd sur le couple, le PACS concerne aussi deux personnes qui n'ont pas de relations sexuelles entre elles. Les parents et leurs enfants par alliance, les frères et les sœurs, pas plus que les oncles et les neveux, ne peuvent signer un PACS. Un mineur, même émancipé, ne peut signer de PACS, de même qu'un majeur sous tutelle.

**\* Lieu d'enregistrement.** Deux personnes qui signent un PACS en font la déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance du lieu de résidence commune. Le greffier vise et date les deux originaux de la convention passée entre les parties. L'inscription sur le registre du lieu de résidence confère une date certaine au PACS et le rend opposable aux tiers.

**\* Imposition.** Les revenus de l'année du troisième anniversaire du PACS font l'objet d'une imposition commune. Les partenaires établissent, sans délai, une déclaration commune pour l'impôt de solidarité sur la fortune.

**\* Successions, donations.** Les personnes « pacsées » bénéficient, sans délai, d'un abattement de 375 000 francs (57 168,4 ) sur les successions. Au-delà, les droits de mutations sont de 40% pour les premiers 100 000 francs (15 244,9 ) et de 50% pour le surplus. Les donations sont soumises au même régime, mais dans un délai de deux ans.

**\* Logement.** Le texte n'oblige pas les partenaires d'un PACS à vivre sous le même toit. En cas de décès ou d'abandon de domicile, le partenaire bénéficie du droit de reprise du bail, sans délai.

**\* Travail.** L'entreprise doit tenir compte des possibilités du partenaire d'un PACS pour l'attribution des vacances, et accorder des jours de congé en cas d'événement grave, touchant le partenaire.

**\* Nationalité, titre de séjour.** La signature d'un PACS constitue l'un des éléments d'appréciation des liens personnels en France, lesquels ouvrent droit au titre de séjour. L'article relatif à l'acquisition de la nationalité – qui nécessitait, entre autres, de justifier cinq ans de résidence habituelle en France – a été supprimé, du fait de son caractère réglementaire. Il devrait être intégralement repris dans une circulaire.

**\* Protection sociale, minima sociaux.** Une personne « pacsée » n'ayant pas la qualité d'assuré social peut, sans délai, profiter de la sécurité sociale de son partenaire. La signature d'un PACS entraîne de facto la perte de certains droits, comme l'allocation de parent isolé, l'allocation de veuvage, la pension de réversion, etc.

**\* Devoirs.** Les partenaires s'apportent une « aide mutuelle et matérielle », dont les modalités sont fixées dans le pacte. Ils sont tenus « solidairement » à l'égard des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la « vie courante », et pour les dépenses relatives au logement commun.

**\* Rupture.** Le PACS prend fin par le décès ou le mariage de l'un des deux partenaires. Elle peut aussi résulter de la volonté commune des parties : celles-ci doivent faire une déclaration conjointe et la remettre au greffe du tribunal d'instance. Le PACS cesse de produire ses effets dès l'inscription de cette déclaration dans le registre. Lorsque la rupture est unilatérale, le partenaire « signifié » à l'autre sa décision ; le PACS cesse de produire ses effets trois mois après la signification.

**\* Concubinage.** Le texte prévoit, en outre, une définition du concubinage dans le code civil, qui vise explicitement les couples homosexuels. L'objectif est de faire échec à une jurisprudence de la Cour de cassation qui limite la notion de concubinage – et les droits associés – aux seuls couples hétérosexuels. Le concubinage est « une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple ».

Cl. F.

Lc Monde – 13/10/99

## SUJET 17

A partir de vos connaissances et des documents joints en annexe,

- 1) Présentez les différents contrats de travail.
  
- 2) Définissez la flexibilité de l'emploi et analysez les conséquences de cette flexibilité tant pour l'entreprise que pour le travailleur et son environnement familial et social.

### Annexes

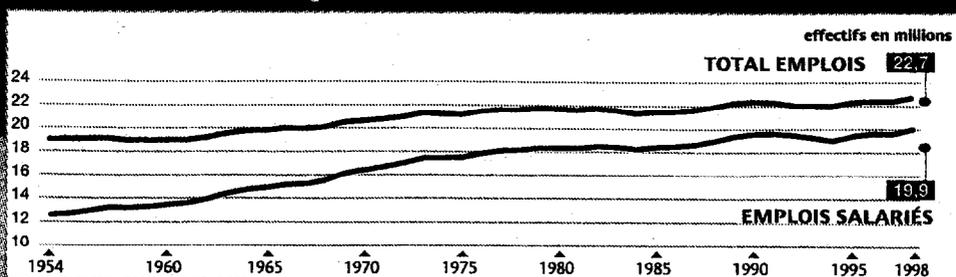
Les réalités cachées de l'emploi – Le Monde 9/02/1999

Réduction du temps de travail – VIVA Mars 2000

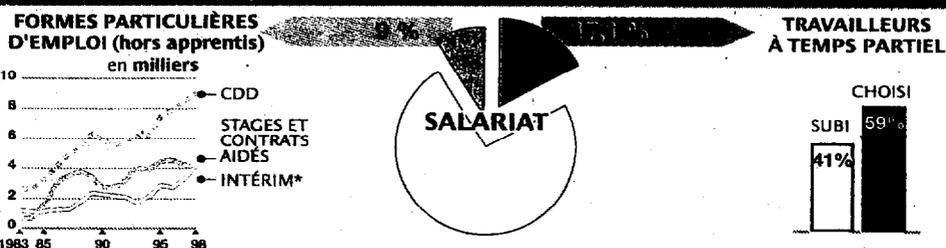
BTS ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE		
Session 2001	Vie sociale	
Préparation : 1 heure	Epreuve : 30 minutes	Page : 1/2

## LES RÉALITÉS CACHÉES DE L'EMPLOI

Le salariat continue à augmenter



Mais il rencontre des réalités diverses, souvent très éloignées de la norme du salariat à temps plein et à durée indéterminée



\* En mars 1997, on compte 330 000 personnes en mission d'intérim. Mais le nombre de personnes ayant effectué au moins une mission d'intérim au cours de l'année 1997 est estimé à 1 438 000.

Le Monde 9/02/1999

## REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

### Renforcement de la flexibilité du temps de travail

Car, si 50% des accords sur la réduction du temps de travail prennent la forme de jours de congé supplémentaires et 37% celle d'une réduction horaire quotidienne, 70% des accords prévoient également, voire exclusivement, la flexibilité du temps de travail en fonction des variations de l'activité : « Or, les dispositifs actuels (crèches, nourrices, écoles...) sont totalement inadaptés à ces fluctuations... Sans souci des répercussions sur les rythmes sociaux, alerte Jeanne Fagnani, la loi sur les 35 heures pourrait fréquemment aboutir à une aggravation des conditions d'articulation entre le travail et la famille, surtout pour les parents qui disposent de ressources financières limitées. ». « Je ne suis pas très optimiste pour l'avenir, ajoute la sociologue, car les problèmes de garde d'enfants, la perte de revenus que leurs frais impliquent, juxtaposés à l'allocation parentale d'éducation pour les mères de deux enfants, risquent de pousser de plus en plus de femmes hors du marché du travail ».

L'accroissement des inégalités, telle pourrait bien être la première conséquence de la réduction du temps de travail : « Dans les entreprises où les femmes bénéficient déjà d'horaires de bureau stables type 9 heures-18 heures, les 35 heures sont une avancée sociale qui améliore sensiblement les conditions de vie des salariés, en particulier pour les femmes qui ont des enfants. En revanche, pour celles qui sont déjà confrontées à une flexibilité des horaires, la situation va s'aggraver. Car le problème des mères qui doivent concilier travail et vie de famille est moins la réduction que la répartition du temps de travail dans la semaine. Pour une mère, mieux vaut travailler plus longtemps avec des horaires réguliers que moins avec une répartition irrégulière des horaires, modulables, parfois imprévisibles, qui empêchent toute organisation familiale, comme cela se produit de plus en plus dans les entreprises soumises à une grande compétitivité telles que les banques et la grande distribution, qui connaissent une amplitude d'horaires d'ouverture très grande », estime Jeanne Fagnani.

VIVA – Mars 2000